

Charte déontologique et éthique d'un dispositif art-thérapeutique

Dispositif expérimental autour d'accompagnements art-thérapeutiques réalisés par :

- Des enseignants spécialisés en art-thérapie (validation d'une certification AFRATAPEM).
- Des stagiaires art-thérapeutes en cours de formation (partenariat AFRATAPEM).

Lieu de l'Expérience : Académie Orléans -Tours

Etablissements pilotes : liste préétablie par la CARDIE

Enseignante coordinatrice de projet, Art-thérapeute : M^e Montet-Toutain Karen

Suivi CARDIE : M^r Jean Marc Vallée et par délégation M^e Matéo Cécile

Partenariat AFRATAPEM : M^e Delatre et par délégation M^e Letessier-Debrune

Partenariat CESAM (centre de recherche AFRATAPEM) : Mr Chardon Fabrice

Contexte de mise en œuvre d'accompagnement art-thérapeutique

Art.1	Les accompagnements pratiqués dans les établissements scolaires seront au service du bien-être de l'enfant et des missions premières de l'éducation nationale, dans le respect du cadre hiérarchique.				
Art.2	L'accompagnement art-thérapeutique sera présent comme outil et support servant le cadre scolaire. Il représente un dispositif possible et complémentaire aux dispositifs existants, respectant les valeurs éthiques de l'éducation nationale. Il ne doit pas se substituer à un suivi médical ou paramédical extérieur.				
Art.3	Tous les accompagnements s'articuleront au regard du règlement intérieur des lieux d'accueil (établissements expérimentateurs), du cadre législatif de l'éducation nationale, et de ses textes de référence.				
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">La prévention des risques psycho-sociaux.</td> <td style="width: 50%;">L'inclusion scolaire</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Circulaire n° 2013-060 du 11 avril 2013</i></td> <td style="text-align: center;"><i>Loi 2005-102 du 11 février 2005</i></td> </tr> </table>		La prévention des risques psycho-sociaux.	L'inclusion scolaire	<i>Circulaire n° 2013-060 du 11 avril 2013</i>	<i>Loi 2005-102 du 11 février 2005</i>
La prévention des risques psycho-sociaux.	L'inclusion scolaire				
<i>Circulaire n° 2013-060 du 11 avril 2013</i>	<i>Loi 2005-102 du 11 février 2005</i>				
Art.4	La mise en place d'un dispositif art-thérapeutique est un accompagnement personnalisé qui doit répondre à une indication de l'équipe de suivi, d'un groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS) ou du chef d'établissement, et servir les besoins des élèves (signes d'alertes/diagnostics).				
Art.5	L'accompagnement sera prioritairement préventif de la dégradation d'une situation constatée . Deux cadres d'accompagnements seront définis, distinguant les élèves, dits à besoins éducatifs particuliers, bénéficiant ou non d'un suivi extérieur auprès de professionnels de la santé. <u>Le premier groupe</u> ciblera les élèves présentant des signes de décrochages scolaires ¹ (baisse des résultats/ absentéisme) ou des difficultés d'inclusion (ex : handicap physique ; mental ; social/ barrage de la langue) sans suivi extérieur. <u>Le second</u> dédié aux élèves présentant 3 signes avérés de décrochages scolaires faisant l'objet d'un suivi extérieur (orthophoniste, psychothérapeute...etc.) et pour lesquels il sera mis en place un projet en lien avec les professionnels de santé. La mise en relation effectuée par les services de santé de l'Education Nationale.				
Art.6	L'intervenant (enseignant spécialisé diplômé, ou art-thérapeute en cours de formation) devra intégrer une équipe pluridisciplinaire (médecin de l'ED. N, infirmière, Psy EN, CPE, directeur ou chef d'établissement.)				
Art.7	Des cellules de veilles (réunion de concertation et de suivi) devront figurer à l'emploi du temps de l'intervenant pour assurer la liaison des informations et coordonner les prises de décisions.				
Art.8	Les cas complexes feront l'objet d'un signalement et/ ou d'une demande préalable auprès des services sanitaires du rectorat : médecin et/ ou infirmière conseillère technique du recteur/ de la Rectrice.				

¹ Référence CNAM CNESCO centre nationale d'étude des systèmes scolaires

Les devoirs généraux de l'intervenant encadrant les accompagnements (Enseignant spécialisé art-thérapeute ou stagiaire en cours de formation)

Art.9	La pratique art-thérapeutique est au service de l'élève, de sa santé et de sa scolarité. L'intervenant respecte la personne et sa dignité
Art.10	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie est sous l'autorité institutionnelle et se doit de respecter le cadre hiérarchique.
Art.11	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se doit de connaître le domaine de compétences des autres professionnels avec lesquels il collabore pour respecter et s'appuyer sur les rôles et missions de chacun.
Art.12	Dans le cadre d'accompagnement auprès d'élèves bénéficiant d'un suivi extérieur, l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie collaborera avec les professionnels du secteur médical et/ou social pour offrir à l'élève ayant un protocole de soins extérieurs, un accompagnement adapté et compatible aux objectifs globaux (considération des traitements et thérapies extérieures).
Art.13	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de sa pratique.
Art.14	Le secret professionnel, s'impose, lorsque l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art thérapie est dépositaire de renseignements dans l'exercice de ses fonctions. Il est régulé par les conditions établies par la loi (code pénal). L'obligation est de vigueur pour tous les éléments partagés en cellule de veille, qui relève du secret professionnel.
Art.15	La révélation des secrets acquis, est parfois permise voire obligatoire, dans les conditions établies par la loi. L'enseignant spécialisé en art-thérapie ou le stagiaire habilité à l'accompagnement des élèves, lèvera le secret professionnel lorsque les informations détenues peuvent porter atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de l'enfant, tel que la loi l'ordonne.
Art.16	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit se rapprocher des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un danger/ et ou de la vulnérabilité d'une personne mineure dans l'incapacité de se protéger. Il fera preuve de prudence et de circonscription.
Art.17	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit faire preuve de prudence dans la diffusion d'informations et avoir le souci des répercussions de ses propos.
Art.18	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie assure des accompagnements basés sur un référentiel méthodologique et théorique soutenu par la communauté scientifique des sciences humaines, médicales et paramédicales, qui favorisera l'accès au cadre éducatif.

Les devoirs envers les participants (élèves inscrits)

Art.19	Dès lors que l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie est missionné pour encadrer l'accompagnement d'un élève présentant des difficultés, il s'engage à assurer au participant un cadre de soutien adapté, bienveillant et consciencieux.
Art.20	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se doit d'informer le participant et son représentant légal du cadre pour lequel il s'engage (dispositif expérimental), et à présenter toutes les informations susceptibles de les éclairer pour favoriser l'engagement (durée/ condition de travail/ objectifs...)
Art.21	Le cadre de l'accompagnement fait l'objet d'un accord conjoint tripartite (autorisation) où, représentant légal/institution/enfant s'associent aux objectifs prédéfinis. Cet accord (écrit et /ou oral) est susceptible d'évoluer au regard de l'évolution de la situation et de la progression du participant.
Art.22	Le participant s'engage de manière volontaire et en cohérence avec l'accord du représentant légal.
Art.23	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie devra transmettre les informations aux deux parents, même séparés , et leur faire parvenir les mêmes documents (Autorisation/Inscription/ Objectifs/ Calendrier prévisionnel,... etc.) et répondre à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.
Art.24	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie pourra arrêter l'accompagnement

	entrepris quand cela lui semblera nécessaire ou à la demande du participant (ou du représentant légal). Il pourra émettre un droit de réserve.
Art.25	L'accompagnement peut s'interrompre lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - Le participant ne tire pas/plus avantage du dispositif. - Les dominantes artistiques qui serviraient l'accompagnement ne sont pas issues du champ de compétence de l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie. - L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se trouve en situation de conflits d'intérêts. - L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie se trouve en limite de compétences.
Art.26	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie doit donner au participant, les informations nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du travail accompli.
Art.27	Les séances font l'objet d'une évaluation régulière, ponctuelle et globale du travail pour chaque participant. En lien avec les objectifs d'accompagnement et/ ou l'hypothèse de travail (expérimentation-recherche scientifique).
Art.28	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie veille à faire évoluer l'accompagnement en fonction des besoins du participant. Il cherchera à tendre vers un projet pluri puis transdisciplinaire afin d'atteindre les compétences du socle commun (quand cela est pertinent et possible).
Art.29	Les productions réalisées par un participant, lors des séances en atelier d'art-thérapie, relève du secret professionnel. Ces œuvres sont la propriété intellectuelle du participant. Toute utilisation devra avoir le consentement libre, éclairé et écrit du participant ou de son représentant légal, sauf si l'accompagnement date de plus de 10 ans, ou dans le cadre du secret partagé. L'anonymat du patient sera préservé hors cadre d'une exposition où les œuvres seraient signées et/ ou présentées par son auteur.
Art.30	Aucune exploitation financière des œuvres des participants n'est autorisée.

Les obligations envers l'institution et les partenaires professionnels

Art.31	L'intégration d'accompagnement art-thérapeutique aux emplois du temps des élèves s'inscrit dans un cadre de recherche (CESAM : Centre d'études Supérieures de l'Art en médecine) et d'expérimentation (suivi CARDIE) est soumis aux règles d'éthique en vigueur concernant les recherches auprès d'enfants ou d'adolescents scolarisés en établissement ordinaire.
Art.32	L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie partagera les résultats de ses recherches pour faire progresser la discipline art-thérapeutique et optimiser la qualité des accompagnements. Le respect de l'anonymat des patients sera préservé.
Art.33	Les tuteurs de stagiaires doivent une aide sincère et désintéressée aux étudiants stagiaires. Ils expliqueront le présent code de déontologie et d'éthique lié à l'exercice de sa fonction au sein de ce cadre institutionnel éducatif.
Art.34	Chaque stagiaire mettra en place une supervision avec un art-thérapeute issu de l'AFRATAPEM ou se mettra en lien avec le référent coordonnateur afin de faciliter l'analyse de la pratique au sein de l'institution.
Art.35	Le référent de stage doit être détenteur d'un niveau 6 (licence 3- master) et s'il n'a pas de spécialisation art-thérapeutique se rapprocher du coordinateur du projet. (Réfèrent à l'échelle académique)
Art.36	Les conditions de prises en charge sont règlementées par la convention et la considération du cadre institutionnel de la structure d'accueil. Chaque territoire ayant des spécificités qu'il sera nécessaire de prendre en compte.
Art.37	Les conditions d'accompagnement s'articuleront autour de missions de prévention (se référer à l'article 5). Elles sont définies par l'application des fondements théoriques et pratiques dispensés par l'AFRATAPEM ² , en lien avec le cadre institutionnel et hiérarchique de l'éducation nationale également.
Art.38	Les stagiaires bénéficieront d'un tutorat pour la mise en place de leurs ateliers et la coanimation et/ ou présence d'un tiers sera privilégiée lors des accompagnements.

² AFRATAPEM : Centre d'enseignement et de recherche sous le haut patronage du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et du Ministère de la Culture. (Association française de recherches et applications des techniques artistiques en pédagogie et médecine).

Art.39	L'Art sera exploité au service de l'élève dans son cadre scolaire pour étayer les conditions d'apprentissages, l'acquisition des compétences et de bien-être dans le respect de sa santé.			
	Savoirs	Savoir-ressentir	Savoir-faire	Savoir-être
	Action sur les compétences cognitives et les apprentissages	Action sur les sensations et les émotions	Action sur les compétences psycho-motrices	Action sur les compétences relationnelles et sociales, dans le respect de son intégrité.
Art.40	Les ateliers se distingueront de cours d'arts plastiques ou d'atelier d'animation et dépasseront le seul cadre occupationnel.			
L'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie adaptera les pouvoirs et les effets de l'Art, selon les préconisations de l'AFRATAPEM ³ . Les spécificités des dominantes artistiques seront en lien avec les mécanismes humains sollicités lors de l'activité pour atteindre des objectifs ciblés dans le respect du cadre institutionnel. L'organisation du travail s'appuiera sur les ressources et mécanismes préservés de l'élève, et le développement de ses potentialités.				
Le contexte et la mise en œuvre du protocole				
Structure d'accueil	EPL* : Etablissement scolaire public de l'Education Nationale Etablissement secondaire uniquement			
Public Concerné (Signalement- repérage)	Enfants/Adolescents inscrits en établissement ordinaire, accédant à un EDTA (emploi du temps aménagé)		Difficultés d'apprentissages Difficultés comportementales Difficultés d'inclusion Troubles dépistés (bilans médicaux)	
	Faisant suite à une indication de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'équipe sanitaire (infirmière-médecin scolaire-Psy EN) ➤ Le chef d'établissement et/ou son adjointe L'équipe éducative (CPE – Professeurs principaux) après concertation auprès d'un référent de santé et du chef d'établissement.			
Objectifs	Prévenir le décrochage scolaire et faciliter l'inclusion scolaire.			
Hypothèse de travail	Les hypothèses de travail répondront aux priorités de secteur, et seront validées par l'ensemble des membres partenaires (lien Ed. Nationale et l'AFRATAPEM). Dans le cadre de l'étude multicentrique, le protocole suivra le projet déposé au CESAM et mis en œuvre au collège de la Forêt à Trainou.			
Le protocole	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'indication est donnée par un membre de la cellule de veille (comprenant l'infirmière scolaire / le chef de structure ou son représentant/la conseillère principale d'éducation / la Psy EN), et portée à la connaissance de l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie. Elle tient compte de la faisabilité et de la pertinence de la mise en place d'un protocole après avis du professeur principal. 2. Rencontre initiale avec l'élève et présentation du dispositif avec transmission des documents d'information à destination des familles. L'entretien peut être réalisé seul par l'enseignant spécialisé en art-thérapie ou en collaboration avec un membre de la cellule de veille, notamment pour les stagiaires. 3. Transmission des informations adéquates recueillies par des canaux adaptés (cf : article 14 et 15) 4. Choix d'une orientation vers un accompagnement individuel ou groupal après concertation de l'équipe (décision collégiale) et accord du représentant légal. 5. Mise en place de l'accompagnement de l'élève à raison d'1H/semaine ou par quinzaine, en lien avec un aménagement d'emploi du temps ou sur des heures disponibles (sans enseignement). 6. Lien régulier avec les représentants légaux et/ou les professionnels de santé (pour les élèves bénéficiant d'un suivi extérieur) 7. Coordination des informations et suivi de l'accompagnement : - Réunion périodique de la cellule de veille 			

³ <http://art-therapie-tours.net/wp-content/uploads/2017/07/art-therapie-fabrice-chardon.pdf>

	<ul style="list-style-type: none"> - Travail de Supervision avec un art-thérapeute inscrit à la guilde AFRATAPEM ou coordonnateur du projet (réfèrent académique) - Analyse de la pratique (lien avec les différents partenaires, dont les art-thérapeutes, et les délégations régionales de l'AFRATAPEM) - Lien avec le service social en faveur des élèves, les services de santé, ou de protection à l'enfance quand cela s'avère pertinent. <p>8. Réalisation de bilans (participants/ activités liées au dispositif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résumé des observations et de l'expérience (indication/ objectifs/ méthodes/ moyens/ supports artistiques déployés...etc), - Présentation illustrée et commentée (schémas/ graphiques) facilitant la compréhension et la synthèse des informations
Les modalités des accompagnements	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet et les accompagnements seront présentés en conseil d'administration. ➤ Suivi individuel ou collectif ➤ Validation du protocole du stagiaire par le maître de stage, tuteur et/ ou réfèrent coordonnateur. ➤ Respect de la charte déontologique et éthique pour l'enseignant spécialisé (ou stagiaire) en art-thérapie. ➤ Participation de l'enseignante spécialisée (ou stagiaire) art-thérapeute aux commissions de suivi : réunion d'équipe pluridisciplinaire/ équipe éducative et/ ou ESS (lien préconisation MDPH) ➤ Accord du représentant légal + volontariat de l'élève (retour signé) ➤ Transmission de la progression de l'élève et orientation des objectifs en concertation avec les représentants légaux ➤ Diversification des modalités de transmission (Réunion collective/rencontre individuelle/ lien téléphonique ou électronique) ➤ Accompagnement groupal n'excédant pas 5 participants ➤ Edition de support de communication à destination des représentants légaux (information à l'échelle de l'établissement en début d'année, documents liés à l'inscription et au suivi dans le dispositif) ➤ Invitation des représentants légaux au vernissage des œuvres réalisées dans le cadre des différents ateliers (fin d'année).

Les obligations relatives aux modalités évaluatives				
Art.41	L'inclusion d'accompagnement art-thérapeutique aux emplois du temps des élèves s'inscrit dans un cadre de recherche et d'expérimentation (suivi CARDIE) et doit permettre l'évaluation des bénéfices observés.			
Art.42	Les outils d'évaluations (méthodologie AFRATAPEM) présenteront une analyse des résultats selon la singularité des accompagnements (avec ou sans suivi extérieurs). Les résultats seront comparés d'une année sur l'autre. Les participants à l'étude multicentrique s'appuieront sur les documents mis en œuvre au sein du collège de la forêt et un protocole identique afin d'évaluer l'impact de l'art-thérapie auprès d'enfants à besoins éducatifs particuliers, selon les mêmes modalités.			
Art.43	Une évaluation des éventuelles répercussions de l'art-thérapie sur le climat scolaire sera aussi étudiée, au travers des items suivants :			
	Commission éducative	Conseil de discipline	Exclusion temporaire	Exclusion définitive